



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pomeys (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2683

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2683, présentée le 10 juin 2022 par la commune de Pomeys (69), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Pomeys (69) compte 1 132 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,2 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 13,1 km²; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « des Monts du Lyonnais » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet :

- de permettre le réaménagement des abords du plan d'eau de Hurongues et notamment la réalisation d'un site de baignade biologique, en prévoyant :
 - la réduction de l'emprise du secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) « NL2 » passant de 6,33 ha à 5,57 ha ;
 - la modification des dispositions du règlement écrit de la zone « NL2 » afin :
 - d'autoriser les aménagements créant de l'emprise au sol sans construction, dans la limite de 2 500 m² d'emprise au sol, la surface indiquée correspondant au futur bassin de baignade ;
 - de permettre, uniquement en zone « NL2 », le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des activités sur les voies publiques et sur le site ;
- de modifier le règlement écrit pour :
 - permettre que les murs de clôture soient en « pierre ou parement de pierre » ;

- de supprimer la règle de retrait minimal de 4 mètres des constructions à usage d'annexes par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, en zone A et N ;

Considérant que le STECAL « NL2 » :

- correspond à une emprise située à proximité immédiate de la zone humide « Ruisseau de la Maladière », qu'il couvre en grande partie l'étang de Hurongues et la ripisylve du ruisseau ;
- est situé hors de tout zonage réglementaire de protection environnementale ;
- voit son emprise réduite par la présente modification, qui a pour but de permettre le développement de la base de loisirs de Hurongues déjà existante ;

Considérant que l'étude de faisabilité versée au dossier précise que la composition retenue prévoit notamment de :

- s'inscrire dans la continuité paysagère de la base de loisirs d'Hurongues ;
- d'aménager et rationaliser les stationnements ;
- de conforter les liaisons piétonnes et cyclistes, la fréquentation étant estimée à 400 personnes par jour ;
- de créer un espace de baignade biologique en fonctionnement hydraulique en système fermé ;
- d'intégrer l'équipement en créant un écran végétal avec la route ;
- de réaliser plusieurs études dont une étude géotechnique, une étude de profil de baignade, un dossier loi sur l'eau ; que ces études devront notamment permettre de prendre en compte les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau ;

Rappelant qu'en cas de présence d'espèces protégées, les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'appliquent pleinement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2683, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).